



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *G. P. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 316

Numéro de dossier du Tribunal : AD-19-144

ENTRE :

G. P.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de
permission d'en appeler rendue par : Kate Sellar

Date de la décision : Le 26 mars 2019

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

APERÇU

[2] G. P. (requérant) a demandé une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC) en mai 2015. Le ministre a rejeté la demande initialement et après révision. Le requérant a interjeté appel devant le Tribunal. La division générale a décidé le 4 novembre 2016 que le requérant n'était pas atteint d'une invalidité grave au sens du RPC pendant sa période minimale d'admissibilité (PMA) qui a pris fin le 31 décembre 2014. Le requérant n'a pas porté en appel cette décision de la division générale rendue en 2016.

[3] Le requérant a demandé une pension d'invalidité encore une fois le 15 juin 2017. Sa PMA était la même. Le ministre a rejeté la demande initialement et après révision. Le requérant a interjeté appel devant le Tribunal. La division générale a rejeté l'appel le 18 janvier 2019, après avoir conclu que la PMA du requérant n'avait pas changé, que la question en litige et les parties devant elle étaient les mêmes qu'en 2016 et que, par conséquent, l'affaire avait déjà été tranchée et ne pouvait être jugée une autre fois. La règle voulant qu'on ne peut rendre une nouvelle décision dans une affaire pour laquelle une décision a déjà été rendue sur la même question se nomme la règle de la chose jugée.

[4] Le requérant demande à la division d'appel la permission d'interjeter appel de la décision de la division générale rendue le 18 janvier 2019 et qui applique la règle de la chose jugée.

[5] La division d'appel doit décider si l'on peut soutenir que la division générale a commis une erreur prévue par la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS) qui justifierait l'accueil de la demande de permission d'en appeler.

[6] Il n'est pas possible de soutenir qu'une erreur a été commise selon la LMEDS; la permission d'en appeler est donc refusée.

QUESTION EN LITIGE

[7] Peut-on soutenir que la division générale a commis une erreur prévue par la LMEDS?

ANALYSE

Examen par la division d'appel des décisions de la division générale

[8] La division d'appel accorde la permission d'appeler de décisions de la division générale seulement s'il est défendable que la division générale a commis une erreur. Les seules erreurs qui permettent à la division d'appel d'accorder la permission d'interjeter appel sont celles qui sont énumérées dans la LMEDS. Ces erreurs possibles sont connues sous le nom de « moyens d'appel ». L'un de ces moyens d'appel prévus par la LMEDS est présent si la division générale a commis une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier¹.

[9] Au stade de la demande de permission d'en appeler, la partie demanderesse doit montrer que l'appel a une chance raisonnable de succès². Pour répondre à ce critère, elle doit seulement démontrer qu'il existe une cause défendable qui conférerait à l'appel une chance de succès³.

Peut-on soutenir que la division générale a commis une erreur de droit?

[10] Il n'est pas possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de droit dans sa décision.

[11] Le requérant semble faire valoir que la division générale a commis une erreur de droit parce qu'elle n'a pas accueilli son appel. Le requérant semble soutenir que ce résultat n'est pas conforme à la loi des Écritures et aux enseignements de Jésus Christ, notamment l'exigence d'aider les personnes qui ont une incapacité. De plus, le requérant semble affirmer que la division générale a commis une erreur de droit en ne tenant pas compte de la preuve médicale au dossier (y compris un document relatif à la capacité de travailler et aux mesures d'adaptation) et en n'appliquant pas cette preuve au critère juridique relatif à l'invalidité grave et prolongée. Le requérant semble faire valoir que si la membre de la division générale avait adopté une approche

¹ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), art 58(1)(b).

² LMEDS, art 58(2).

³ *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

conforme au sens commun et examiné la preuve médicale, elle aurait décidé que le requérant était admissible à la pension d'invalidité.

[12] Je suis d'avis qu'il n'est pas possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de droit. Lorsque la LMEDS fait référence aux erreurs de droit, elle ne fait pas référence à une loi établie par un document religieux quel qu'il soit. Les lois que le Tribunal doit appliquer sont celles du gouvernement du Canada (comme le RPC et la LMEDS) ainsi que les principes juridiques expliqués dans la jurisprudence des cours fédérales, que la division d'appel doit suivre.

[13] Dans sa décision, la division générale n'a pas analysé la preuve médicale pour ensuite tirer une nouvelle conclusion à l'égard de l'invalidité grave et prolongée dont le requérant était ou non atteint au plus tard à la fin de sa PMA. La division générale a plutôt expliqué la règle voulant qu'on ne peut rendre une décision dans une affaire qui a déjà été tranchée (chose jugée)⁴, elle a expliqué pourquoi cette règle s'appliquait aux affaires relatives à une invalidité au titre du RPC⁵, elle a appliqué les conditions nécessaires à l'application de cette règle aux faits qui lui étaient présentés⁶, et elle a déterminé que la règle était applicable. La membre de la division générale a aussi fait remarquer que la loi exigeait qu'elle évalue si l'application de la règle de la chose jugée entraînait une injustice (en se fondant sur certains facteurs énoncés par la Cour suprême du Canada), et elle a conclu qu'aucune circonstance spéciale ne justifiait que la règle ne soit pas appliquée⁷.

[14] Il n'y a aucun doute que l'application de la règle de la chose jugée n'était pas le résultat que le requérant voulait et qu'il voulait, ultimement, que la division générale examine tous les éléments de preuve et décide, cette fois-ci, qu'il était admissible à une pension d'invalidité. Cependant, il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur de droit lorsqu'elle a appliqué la règle de la chose jugée.

⁴ Décision de la division générale au para 6.

⁵ *Ibid* au para 7.

⁶ *Ibid* aux para 10 à 12.

⁷ *Ibid* aux para 13 et 14.

[15] Le requérant doit fournir tous les éléments de preuve et arguments requis pour que la demande de permission d'en appeler au titre de la LMEDS soit accueillie⁸. Le requérant n'est pas représenté. La division d'appel devrait effectuer plus qu'un examen mécanique des motifs d'appel⁹. J'ai examiné le dossier et je suis convaincue que la division générale n'a pas ignoré ou mal interprété la preuve liée à l'application de la règle de la chose jugée dans l'affaire du requérant.

CONCLUSION

[16] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

Kate Sellar
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	G. P., non représenté
----------------	-----------------------

⁸ *Tracey c Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300.

⁹ *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.